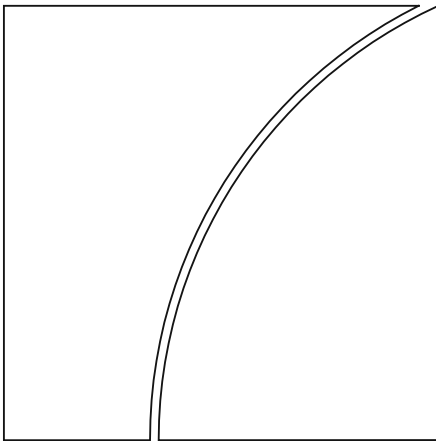


Comité de Bâle sur le contrôle bancaire



Rapport aux ministres des
Finances et aux gouverneurs
des banques centrales du
G 20 sur le suivi de la mise
en œuvre de la réforme
réglementaire Bâle III

Avril 2013



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Le présent document est traduit de l'anglais. En cas de doute ou d'ambiguïté, se reporter à l'original (*Report to G20 Finance Ministers and Central Bank Governors on monitoring implementation of Basel III regulatory reform*).

Également disponible sur le site BRI (<http://www.bis.org>).

© Banque des Règlements Internationaux, 2013. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.

ISBN : 92-9131-269-X (version imprimée)

ISBN : 92-9197-269-X (en ligne)

Sommaire

Synthèse..... 1

Rapport intérimaire sur la mise en œuvre de Bâle III 4

 i) Finalisation du dispositif de Bâle III 4

 ii) Adoption de réglementations transposant les règles de Bâle III et évaluation de leur
 concordance 5

 iii) Résultats produits par l'application des réglementations 7

Annexe 1 13

Annexe 2 19

Annexe 3 21

Synthèse

Il demeure crucial que Bâle III soit mis en œuvre intégralement, dans les temps et de façon concordante afin de bâtir un système financier résilient, de maintenir la confiance du public dans les ratios réglementaires et d'instaurer les conditions d'une concurrence équitable entre les banques actives à l'international.

Le présent rapport informe les ministres des Finances et gouverneurs des banques centrales des pays du G 20 sur les progrès réalisés dans l'adoption des réformes réglementaires de Bâle III depuis la publication, par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire¹, de son dernier rapport intérimaire, en octobre 2012². Il couvre toutefois un champ plus large que les précédentes mises à jour. En plus des initiatives des juridictions membres du Comité de Bâle en vue de mettre en œuvre les normes de Bâle III relatives aux fonds propres, qui formaient l'essentiel du précédent rapport, celui-ci rend compte des développements récents concernant d'autres normes réglementaires Bâle III et des progrès accomplis par les banques pour renforcer leurs fonds propres. Le rapport souligne, par ailleurs, certaines lacunes apparues en liaison avec l'application des réglementations, auxquelles il convient d'accorder une attention constante, tant au niveau des orientations qu'au niveau opérationnel.

Les membres du Comité de Bâle sont convenus de commencer à mettre en œuvre les normes relatives aux fonds propres introduites par Bâle III à compter du 1^{er} janvier 2013, et donc à les transposer dans leurs législations et réglementations nationales avant cette date. Depuis la publication du précédent rapport intérimaire, en octobre 2012, huit juridictions membres ont publié une réglementation finale transposant les dispositions de Bâle III sur les fonds propres, portant le total à 14. Dans 11 juridictions membres, la réglementation finale mettant en œuvre les normes de Bâle III sur les fonds propres est d'ores et déjà entrée en vigueur : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Australie, Canada, Chine, Hong-Kong RAS, Inde, Japon, Mexique, Singapour et Suisse. Trois juridictions membres – l'Argentine, le Brésil et la Russie – ont publié une version finale de ces règles, dont l'entrée en vigueur est prévue en 2013. Les 13 pays membres restants, qui ne disposaient pas, au 1^{er} janvier 2013, d'une réglementation finale, ont publié des projets de texte : il s'agit de neuf États membres de l'Union européenne³, de la Corée, des États-Unis, de l'Indonésie et de la Turquie. Le Comité de Bâle les encourage vivement à publier une version finale de leur réglementation dans les meilleurs délais et d'en aligner la mise en application sur le calendrier convenu au plan international pour la période de transition. Il importe tout particulièrement que les juridictions membres qui sont les juridictions d'origine

¹ Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire se compose de hauts représentants des autorités de contrôle bancaire et des banques centrales des juridictions suivantes : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Corée, Espagne, États-Unis, France, Hong-Kong RAS, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Suède, Suisse et Turquie. Le Groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire est l'organe de gouvernance du Comité de Bâle ; il est composé des gouverneurs de banque centrale et des représentants des autorités de contrôle (n'appartenant pas à la communauté des banques centrales) des pays membres. Ses réunions ont habituellement pour cadre la Banque des Règlements Internationaux (BRI), à Bâle, siège de son secrétariat permanent.

² Ce rapport ainsi que le rapport de juin 2012 du Comité au G 20 sont accessibles depuis la page web www.bis.org/bcbs/implementation/bpr11.htm.

³ Ces pays membres de l'Union européenne et du Comité de Bâle sont les suivants : Allemagne, Belgique, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède. L'UE a récemment annoncé être parvenue à un accord sur la forme finale d'un ensemble de textes législatifs (appelé communément « directive CRD IV »), qui remplacera la directive existante sur les exigences de fonds propres.

d'établissements bancaires d'importance systémique mondiale (EBIS^m) mènent à son terme le processus de publication des réglementations finales transposant Bâle III.

Malgré quelques retards dans la mise en œuvre des réglementations Bâle III, les autorités de contrôle nationales veillent à ce que les banques internationales continuent, en tant que de besoin, de renforcer leurs fonds propres en vue de se conformer aux nouvelles normes Bâle III. Les dernières données collectées par le Comité montrent qu'en moyenne ces banques ont relevé leurs ratios de fonds propres au cours de la période de douze mois qui a pris fin en juin 2012. Le ratio moyen CET1 (actions ordinaires et assimilées rapportées aux actifs pondérés en fonction des risques) a ainsi progressé, passant de 7,1 % à 8,5 %⁴. Le déficit de fonds propres CET1 pour les banques qui n'appliquent pas encore pleinement le dispositif a fortement diminué, ayant été ramené d'environ 450 milliards d'euros à 200 milliards d'euros⁵.

Le Programme d'évaluation de la concordance des réglementations (RCAP) mis en place en 2012 par le Comité de Bâle contribue à l'avancement et à l'approfondissement des efforts de réforme engagés dans le cadre de Bâle III. Le RCAP a pour objet de suivre les progrès réalisés dans l'adoption des nouvelles règles, d'évaluer la conformité de ces règles avec les normes approuvées au niveau international et d'analyser les résultats produits d'un établissement à l'autre et au sein des différents régimes réglementaires, pour ainsi contribuer à instaurer la confiance dans le cadre réglementaire. Le RCAP contribue, par ailleurs, à rappeler que la seule publication de règles transposant Bâle III au sein des juridictions ne garantit pas une mise en œuvre effective du dispositif. Il importe aussi que les autorités prudentielles et la profession suivent des pratiques saines, que l'application des règles soit rigoureuse et qu'un examen soit mené pour analyser les effets recherchés sur le plan prudentiel.

L'évaluation du contenu des réglementations des différentes juridictions est une composante centrale du RCAP. Le Comité a lancé une série d'examen des textes établis afin d'évaluer leur conformité avec le dispositif de Bâle. Les trois premières études ont porté sur la réglementation finale relative aux fonds propres mise en place au Japon et sur les textes analogues en cours d'élaboration dans l'Union européenne et aux États-Unis. Le Comité de Bâle a ensuite évalué la réglementation de Singapour, et il procède actuellement à l'évaluation des règles transposant le volet « fonds propres » de Bâle III en Chine et en Suisse. Les évaluations pour l'Australie, le Brésil et le Canada débuteront au deuxième semestre 2013. Par ailleurs, de nouvelles évaluations de l'UE et des États-Unis seront menées dès que les textes définitifs auront été finalisés et publiés. Le Comité a l'intention d'achever son premier examen des réglementations sur les fonds propres transposant Bâle III dans toutes les juridictions membres au plus tard en 2015.

Une autre composante du RCAP s'intéresse à la concordance des effets des réglementations sur les banques. Depuis 2012, le Comité analyse ainsi les sources de variation, entre banques, des estimations des actifs pondérés des risques (*risk-weighted assets*, RWA). Les premières conclusions, publiées en janvier 2013, font apparaître des écarts importants dans les pondérations des risques des actifs détenus dans le portefeuille de négociation, qui tiennent à des facteurs autres que les expositions aux risques⁶. Les résultats préliminaires de l'étude sur les actifs détenus dans le portefeuille bancaire vont dans le même sens.

⁴ Les exigences minimales de fonds propres introduites par Bâle III font l'objet de dispositions transitoires jusqu'au 1^{er} janvier 2019. Ces ratios sont calculés sur la base de la pleine application du dispositif.

⁵ Les résultats complets du suivi de Bâle III mené par le Comité sont accessibles depuis la page <http://www.bis.org/publ/bcbs243.htm>.

⁶ CBCB, *Regulatory Consistency Assessment Programme (RCAP) - Analysis of risk-weighted assets for market risk*, janvier 2013, accessible depuis la page <http://www.bis.org/publ/bcbs240.htm>

Si un certain degré de variabilité dans les mesures RWA est naturel et souhaitable, des écarts trop grands diminuent la comparabilité des ratios de fonds propres déclarés. L'analyse se poursuit donc, et les domaines dans lesquels les normes du Comité de Bâle pourraient être modifiées pour réduire les possibilités de variation excessive deviennent apparents. Le Comité a commencé à envisager quelques amendements possibles. Trois types de mesures se profilent : i) l'amélioration de la communication financière et de la collecte des données réglementaires aux fins d'une meilleure compréhension des calculs RWA des banques ; ii) la restriction des choix de modélisation possibles pour les banques ; iii) une harmonisation plus poussée des pratiques de contrôle bancaire relatives à l'approbation des modèles (afin de réduire le degré de variabilité dans la mesure RWA). Dans ce contexte, le réexamen fondamental du dispositif relatif au risque de marché engagé par le Comité s'emploiera à répondre à certaines des grandes questions apparues quant à la mesure des risques liés aux actifs du portefeuille de négociation⁷.

Le Comité de Bâle poursuit ses travaux en vue de finaliser les réformes engagées depuis la crise, notamment les composantes restantes du dispositif de Bâle III. S'agissant des réformes sur la liquidité, la version finale du ratio de liquidité à court terme (LCR) a été publiée en janvier 2013⁸. Le Comité entend finaliser ses travaux sur le ratio de levier en 2013, et la plupart sinon toutes les dispositions relatives au ratio de liquidité à long terme (NSFR), au portefeuille de négociation, aux titrisations et aux grands risques en 2014. Il reste essentiel, toutefois, que le dispositif de Bâle soit adopté et intégralement mis en œuvre selon le calendrier fixé. Le Comité de Bâle continue à renforcer son suivi de la mise en œuvre des réglementations et son programme RCAP, et il invite instamment les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du G 20 à réaffirmer leur engagement à mener à bien, de façon concordante, promptement et en totalité, les réformes réglementaires impulsées par Bâle III.

⁷ CBCB, *Fundamental review of the trading book*, mai 2012

⁸ CBCB, *Basel III: The Liquidity Coverage Ratio and liquidity risk monitoring tools*, janvier 2013, consultable depuis la page www.bis.org/publ/bcbs238.htm

Rapport intérimaire sur la mise en œuvre de Bâle III

La mise en œuvre intégrale, concordante et dans les délais de Bâle III est fondamentale pour bâtir un système financier résilient, maintenir la confiance du public dans les ratios réglementaires et instaurer les conditions d'une concurrence équitable entre les banques actives à l'international. Pour faciliter la mise en œuvre du dispositif, le Comité de Bâle a instauré le Programme d'évaluation de la concordance des réglementations (RCAP) qui vise à surveiller, suivre et rendre compte de l'avancement du processus. Ce programme porte sur trois éléments : i) le calendrier d'adoption des normes de Bâle ; ii) la concordance des réglementations intérieures avec les normes de Bâle et la détection d'écarts importants ; iii) la concordance des effets des réglementations.

Le présent rapport donne un aperçu de l'état d'avancement de la mise en œuvre de Bâle III (y compris Bâle II et Bâle 2.5). Il présente les derniers développements dans l'élaboration des politiques réglementaires et les progrès accomplis par les banques pour s'adapter aux nouvelles normes de Bâle. Il rend compte, par ailleurs, des progrès réalisés dans les domaines suivants : i) la finalisation et la publication des normes transposant le dispositif de Bâle ; ii) l'adoption de règles et l'évaluation de leur concordance par les membres du Comité de Bâle ; iii) l'analyse des effets induits (études d'impact et études internationales sur la concordance des pratiques des banques en matière de mesure du risque, par exemple).

i) Finalisation du dispositif de Bâle III

Les principales composantes du dispositif de fonds propres de Bâle III ont été finalisées en 2011. Depuis, le Comité de Bâle a nettement progressé dans la mise au point des dernières composantes du dispositif (tableau 1). Les dispositions sur les fonds propres qui sont applicables aux banques d'importance systémique mondiale et intérieure (EBIS^m et EBISⁱ) ont été publiées, respectivement en 2011 et 2012. Le Comité a publié la version finale de la norme relative au ratio de liquidité à court terme en janvier 2013, pour une mise en application débutant en 2015. Il s'emploie activement à finaliser la définition des autres éléments clés de Bâle III, en particulier celles du ratio de levier et du ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR, *Net Stable Funding Ratio*).

Tableau 1 : état d'élaboration des composantes de Bâle III et calendrier d'applicabilité

Principales composantes de Bâle III	État d'avancement
Nouvelles règles sur l'adéquation des fonds propres ⁹	Dispositif publié en 2011 ; application : à partir du 1 ^{er} janvier 2013
Dispositifs relatifs aux EBIS ^m et aux EBIS ⁱ	Publiés en 2011 et 2012 ; application : à partir du 1 ^{er} janvier 2016
Ratio de liquidité à court terme	Publié en 2013 ; application : à partir du 1 ^{er} janvier 2015
Ratio de levier	Début des déclarations en 2015 dans l'optique d'une intégration au 1 ^{er} pilier en 2018
Ratio de liquidité à long terme	À l'examen ; introduction d'un ratio minimal en 2018

⁹ S'appuyant sur les trois piliers de Bâle II, Bâle III renforce le dispositif réglementaire de fonds propres en élevant la qualité et le niveau des fonds propres réglementaires et en étendant la couverture des risques. Il instaure un ratio de levier destiné à soutenir les exigences de fonds propres en regard du risque ainsi que divers éléments macroprudentiels qui contribuent à contenir les risques systémiques.

Accord sur le ratio de liquidité à court terme

Le 6 janvier 2013, le Groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire (GHOS), instance de gouvernance du Comité de Bâle, a approuvé la version révisée du ratio de liquidité à court terme (LCR). La mise en place du LCR est l'une des principales réformes élaborées par le Comité de Bâle pour renforcer la réglementation en matière de liquidité, afin de promouvoir une plus grande résilience des banques. Cette norme favorise la résilience à court terme du profil de risque de liquidité des établissements bancaires. Elle vise à faire en sorte qu'une banque dispose d'un encours suffisant d'actifs liquides de haute qualité et non grevés pouvant être facilement et immédiatement transformés en liquidités sur des marchés privés pour couvrir ses besoins de liquidité, dans l'hypothèse d'une crise de liquidité qui durerait 30 jours. Cette réforme améliorera la capacité du secteur bancaire à absorber les chocs consécutifs à des tensions financières ou économiques, quelle qu'en soit la cause, et réduira ainsi le risque de propagation à l'économie réelle.

Le LCR entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015, avec une exigence minimale fixée à 60 %, qui évoluera annuellement par tranches de 10 points de pourcentage pour atteindre 100 % au 1^{er} janvier 2019. Grâce à cette approche graduelle, la mise en œuvre du LCR ne devrait perturber ni le processus de renforcement des systèmes bancaires, ni le financement continu de l'activité économique.

ii) Adoption de réglementations transposant les règles de Bâle III et évaluation de leur concordance

Le tableau 2 donne un aperçu de l'état d'avancement global de la mise en œuvre, par les juridictions membres du Comité de Bâle, du dispositif de Bâle relatif aux exigences de fonds propres fondées sur le risque à fin mars 2013. Les membres du Comité ont réalisé des progrès considérables depuis la publication du dernier rapport en octobre 2012. L'annexe 1 présente des informations plus détaillées sur l'état d'avancement de l'application des règles dans chaque juridiction membre, ainsi qu'un aperçu des prochaines étapes et des plans de mise en œuvre envisagés.

Tableau 2 : aperçu de l'état d'avancement de l'application du dispositif de Bâle sur les fonds propres dans les juridictions membres du Comité de Bâle

	À fin octobre 2012			À fin mars 2013		
	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III
Nombre de pays ayant publié une réglementation finale et l'ayant mise en œuvre	22	20	0	24	22	11
Nombre de pays ayant publié une réglementation finale, mais ne l'ayant pas encore mise en œuvre	1	0	6	1	0	3
Nombre de pays en phase d'élaboration ou de finalisation de leur réglementation	4	4	19	2	3	13
Nombre de pays n'ayant pas encore pris de mesures significatives pour mettre en place une réglementation	0	3	2	0	2	0
Total	27	27	27	27	27	27

Bâle II

Sur les 27 pays membres du Comité de Bâle, 24 appliquent désormais le dispositif de Bâle II dans son intégralité. Les États-Unis, qui figurent parmi les trois juridictions n'appliquant pas encore totalement Bâle II, ont publié une réglementation finale transposant ce dispositif ; toutefois, les plus grandes banques du pays sont encore en phase d'application parallèle pour la mise en œuvre des approches avancées. Les deux juridictions restantes (Argentine et Russie) se sont par ailleurs engagées dans le processus de mise en œuvre de Bâle II et prévoient de publier une réglementation finale en 2013.

Bâle 2,5

Le nombre des juridictions membres ayant intégralement mis en œuvre Bâle 2,5 est passé à 22. Sur les cinq membres restants, trois ont commencé à prendre des mesures visant à mettre en place cette réglementation.

Bâle III

Onze membres disposent désormais d'une réglementation finale, publiée et juridiquement en vigueur, transposant Bâle III. Trois membres ont publié une réglementation finale, mais qui n'a pas encore pris effet. Tous les autres membres ont publié des projets de réglementation.

Le suivi de l'adoption des normes de Bâle sera étendu à d'autres composantes du dispositif, comme le LCR ou les exigences applicables aux EBIS^m et aux EBISⁱ. Les rapports intérimaires à venir du Comité de Bâle (le prochain est attendu pour octobre 2013) rendront compte de ce suivi élargi.

Pour ce qui est des juridictions non membres du Comité de Bâle, l'Institut de stabilité financière de la Banque des Règlements Internationaux a publié, en 2012, les résultats de son étude bisannuelle sur l'état d'avancement de l'adoption des normes de Bâle. Sur les soixante-dix juridictions non membres ayant participé à l'étude, plus de la moitié ont indiqué être entrées dans le processus d'adoption de Bâle III¹⁰.

Concordance des réglementations nationales avec les normes de Bâle

En 2012, le Comité a réalisé le premier examen détaillé des textes transposant Bâle III, à partir de la réglementation finale pour le Japon et de projets de réglementation pour l'Union européenne et les États-Unis. Conformément au programme établi, il a ensuite procédé à l'évaluation de Singapour, publiée en mars 2012 (voir l'annexe 2)¹¹, puis à celles de la Suisse et de la Chine, toujours en cours. D'autres évaluations, qui concernent l'Australie, le Brésil et le Canada, débiteront dans le courant de l'année. Par ailleurs, de nouvelles évaluations pour l'Union européenne et les États-Unis seront menées lorsque les réglementations finales transposant Bâle III dans ces juridictions auront été publiées. Le Comité de Bâle invite instamment les juridictions à remédier à tout décalage important, constaté dans les évaluations finales, entre la réglementation nationale et le dispositif de Bâle, convenu au niveau

¹⁰ *FSI Survey – Basel II, 2.5 and III Implementation*, juillet 2012. L'enquête 2013 vient de démarrer et les résultats sont attendus pour le quatrième trimestre 2013.

¹¹ CBCB, *Regulatory Consistency Assessment Programme (RCAP): Assessment of Basel III regulations – Singapore*

mondial. Il assurera ultérieurement le suivi des progrès réalisés ainsi que l'analyse des résultats sur le plan prudentiel.

Ces évaluations contribuent à une meilleure concordance dans les normes Bâle III adoptées par chaque juridiction. Ainsi, l'Autorité monétaire de Singapour a réagi rapidement aux premiers résultats d'évaluation en publiant des amendements à sa réglementation nationale transposant Bâle III. Ces amendements ont contribué à la mise en œuvre d'une réglementation plus conforme au dispositif de Bâle et constituent ainsi un précédent positif dans la perspective de nouvelles évaluations.

iii) Résultats produits par l'application des réglementations

Progrès réalisés par les banques pour intégrer les normes sur les fonds propres de Bâle III

Depuis 2010, le Comité de Bâle suit périodiquement les progrès réalisés par un échantillon de banques de ses juridictions membres pour s'adapter aux exigences minimales de fonds propres et de liquidité définies par Bâle III. Au total, 210 banques ont participé à la dernière étude, qui portait sur 101 grands établissements internationaux (groupe 1) et 109 autres établissements bancaires (groupe 2)¹². Dans l'ensemble, les banques ont réalisé des progrès considérables quant au respect des minima fixés par Bâle III.

Le graphique 1 présente les besoins en fonds propres des banques estimés sur la base de la pleine application des exigences de Bâle III au 30 juin 2012, en tenant compte des modifications apportées à la définition des fonds propres et des actifs pondérés des risques, et en faisant abstraction des dispositions transitoires. Les banques du groupe 1 qui n'étaient pas alors en mesure d'appliquer les exigences minimales auraient eu des besoins estimés à un total de 3,7 milliards d'euros pour les fonds propres CET1 (actions ordinaires et éléments assimilés) selon l'exigence minimale de 4,5 %, montant porté à 208,2 milliards d'euros pour un niveau de CET1 de 7,0 % (c'est-à-dire, incluant le volant de conservation des fonds propres) ; ce dernier chiffre comprend également, le cas échéant, les exigences supplémentaires de fonds propres applicables aux EBIS^m évalués conformément à la mise à jour publiée par le Conseil de stabilité financière en novembre 2012¹³. À titre de comparaison, la somme des bénéfices après impôts et avant distribution pour le même échantillon de banques du groupe 1 entre le 1^{er} juillet 2011 et le 30 juin 2012 s'élève à 379,6 milliards d'euros.

Par rapport à décembre 2011, le déficit cumulé pour CET1 au regard de l'exigence minimale de 4,5 % pour les banques du groupe 1 a diminué de 8,2 milliards d'euros (68,7 %). Pour ce qui est de l'exigence visée de 7,0 % pour CET1 (à laquelle s'ajoute l'exigence supplémentaire applicable, le cas échéant, aux EBIS^m), le montant cumulé des besoins en CET1 des banques du groupe 1 s'est également amélioré : il a reculé de 175,9 milliards d'euros (45,8 %) par rapport à décembre 2011. La révision des exigences supplémentaires applicables aux EBIS^m n'a pas significativement influé sur le montant des besoins de recapitalisation.

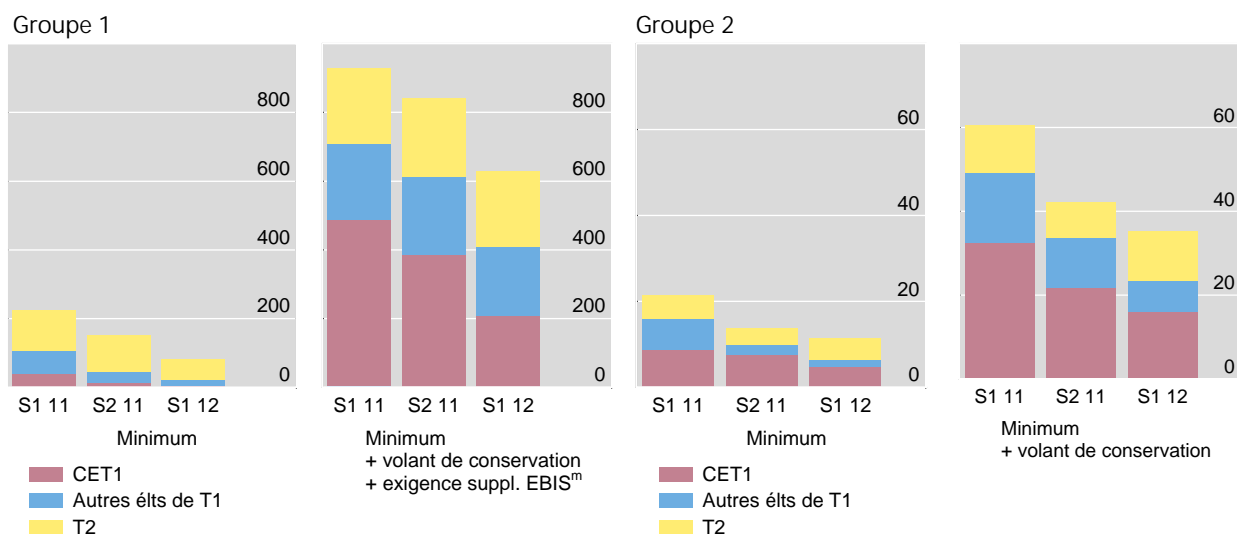
¹² Les banques du groupe 1 sont des établissements actifs à l'international dont les fonds propres de premier niveau (T1) sont supérieurs à 3 milliards d'euros. Toutes les autres banques sont considérées comme relevant du groupe 2. Voir l'annexe 3 pour des informations plus détaillées sur l'échantillon.

¹³ Conseil de stabilité financière, *Update of group of global systemically important banks (G-SIBs)*, 1^{er} novembre 2012.

Estimations des besoins globaux de recapitalisation des banques¹

En milliards d'euros. Échantillon de banques et cours de change tels qu'aux semestres représentés

Graphique 1



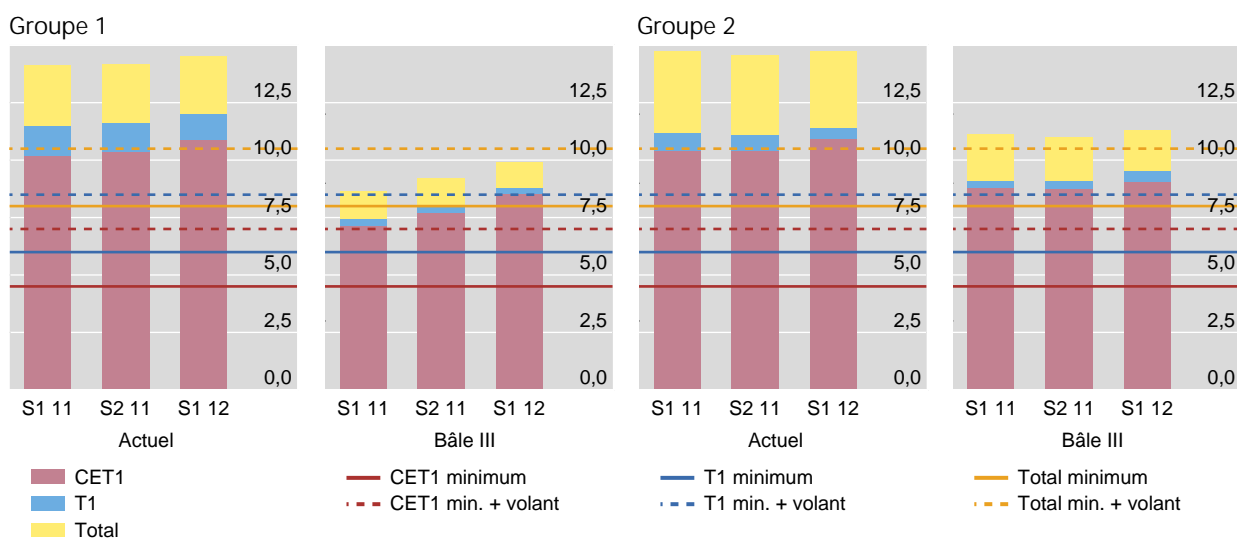
¹ Les chiffres correspondant au volant minimum augmenté du volant de conservation incluent également, le cas échéant, l'exigence supplémentaire applicable aux EBIS^m. La hauteur de chaque barre correspond au cumul des déficits de fonds propres pour les différentes catégories (à savoir CET1, T1 et T2).

Le graphique 2 présente la moyenne pondérée des ratios moyens de fonds propres des banques de l'échantillon. S'agissant des banques du groupe 1, le ratio CET1 moyen pondéré, calculé sur la base de la pleine application des exigences de Bâle III, s'est amélioré, passant de 7,1 % en juin 2011 à 8,5 % en juin 2012, tandis que le ratio total est passé de 8,6 % à 9,9 %. À fin juin 2012, les ratios moyens de fonds propres, déterminés en application du dispositif de Bâle III pour un échantillon homogène de banques du groupe 2, étaient plus élevés que ceux des banques du groupe 1, n'ayant toutefois enregistré qu'une légère amélioration. Les ratios CET1 ont progressé – de 8,8 % en juin 2011 à 9,0 % en juin 2012 –, et les ratios rendant compte du total des fonds propres se sont eux aussi améliorés, passant de 11,1 % à 11,3 % dans la même période.

Ratio CET1, ratio T1 et ratio total

Ratios moyens, sur la base d'un échantillon homogène d'établissements bancaires, en %

Graphique 2



Études sur les actifs pondérés des risques et concordance des résultats de l'application des réglementations

Dans le cadre de son programme d'évaluation, le Comité de Bâle a entrepris d'examiner la concordance des calculs du ratio de fonds propres sur la base du risque (fonds propres sur actifs pondérés des risques) d'une banque à l'autre. Les disparités dans la mesure des ratios de fonds propres pondérés des risques peuvent avoir pour origine le calcul soit des fonds propres soit des actifs pondérés des risques, autrement dit, soit du numérateur soit du dénominateur (tableau 3). Dans un premier temps, les études se sont concentrées sur la concordance des mesures des actifs pondérés des risques, dénominateur du ratio.

Tableau 3 : sources possibles de disparités dans la mesure du ratio de fonds propres sur la base du risque

Ratio de fonds propres sur la base du risque = $\frac{\text{Ressources en fonds propres}}{\text{Actifs pondérés des risques}}$	
Numérateur/dénominateur	Sources possibles des écarts de calcul
Ressources en fonds propres	Différences dans les pratiques de valorisation ; mise en œuvre d'exigences de valorisation prudente et définition réglementaire des fonds propres ; différences dans les pratiques prudentielles en matière de provisionnement et de dépréciations.
Actifs pondérés des risques	Différences de modélisation des risques et degré de recours aux modèles internes pour calculer les pondérations des risques ; différences dans les pratiques prudentielles notamment en ce qui concerne l'utilisation de majorations et de multiplicateurs réglementaires ; différences dans les pratiques de valorisation, dont certaines peuvent influencer sur les modèles de mesure des risques comme la valeur en risque.

S'agissant de la mesure des actifs pondérés des risques (*risk-weighted assets*, RWA), les normes de Bâle accordent délibérément aux banques et aux autorités de contrôle une certaine flexibilité afin de tenir compte des différences d'appétence pour le risque ou de pratiques locales, mais également aux fins d'une plus grande précision. Il est donc normal de constater des écarts dans la mesure RWA. En outre, du point de vue de la stabilité financière, une certaine diversité dans les pratiques de gestion des risques est souhaitable pour éviter une situation dans laquelle toutes les banques agiraient de la même manière, susceptible d'augmenter l'instabilité. En revanche, un écart excessif – c'est-à-dire une variation ne reflétant pas des écarts substantiels dans les risques sous-jacents pris par les banques – est à éviter. De tels écarts pourraient avoir une incidence négative sur les conditions d'une concurrence équitable au plan international.

Dans un premier temps, le Comité a examiné de façon plus approfondie les facteurs possibles d'écarts RWA pour le portefeuille bancaire et pour le portefeuille de négociation des banques. Il est important de noter que l'objectif de cette analyse n'était pas de juger la pertinence des modèles choisis par les banques ou d'évaluer la conformité des approches suivies sur le plan prudentiel par les différentes juridictions, mais d'obtenir une estimation préliminaire des écarts potentiels, entre banques, dans la mesure RWA et de mettre en évidence les dispositions des normes de Bâle qui y contribuent. Les conclusions de l'analyse donnent une orientation qui permettra au Comité de définir des options pour l'action des autorités s'il souhaite réduire à l'avenir les marges de variation possibles.

En janvier 2013, les conclusions préliminaires de l'analyse des actifs pondérés des risques détenus dans le portefeuille de négociation ont été publiées¹⁴. L'étude sur les actifs pondérés des risques dans le portefeuille bancaire est en cours, et ses résultats devraient être publiés dans les prochains mois.

Analyse des actifs pondérés des risques détenus dans le portefeuille de négociation

Dans le cadre de l'étude relative au portefeuille de négociation, le Comité a entrepris i) une analyse des données à caractère public relatives à un échantillon de grandes banques internationales affichant un volume important d'opérations de négociation et ii) une analyse de portefeuille testant diverses hypothèses pour déterminer quels choix méthodologiques peuvent influencer le plus sur la variabilité des résultats produits par les modèles internes de risques de marché.

L'examen des données portait sur un échantillon de 16 banques d'envergure mondiale ayant une forte activité de négociation. La période d'observation tient compte des modifications les plus récentes apportées à Bâle 2,5, lesquelles ont pris effet dans certaines juridictions seulement. Malgré l'adoption asynchrone de Bâle 2,5, la comparaison des mesures des actifs pondérés du risque de marché (*market-risk RWA*, mRWA) entre juridictions appliquant Bâle II ou Bâle 2,5 présente un intérêt, car bon nombre de problématiques valent aussi au nouveau régime, par exemple la contribution des modèles internes et des approches standards à la mesure RWA. Pour certaines banques, il a été tenu compte des exigences relatives à l'information financière introduites par Bâle II (3^e pilier) dans l'analyse, ce qui a permis d'évaluer l'utilité des informations communiquées.

Cette étude, fondée sur des informations accessibles au public, a révélé des écarts importants entre les valeurs moyennes publiées pour les actifs pondérés des risques du portefeuille de négociation. Elle a, par ailleurs, fourni des indications qui laissent penser que les différences dans la composition et la taille des positions de négociation sont corrélées avec les mesures moyennes des actifs pondérés du risque de marché des banques. Toutefois, la qualité des informations a globalement été jugée insuffisante pour permettre aux investisseurs et à d'autres parties intéressées d'évaluer dans quelle mesure les écarts reflètent des niveaux différents de risque réel et dans quelle mesure ils résultent d'autres facteurs.

L'objet de cette analyse sur la base de portefeuilles tests était de déterminer quels éléments relatifs à la conception des modèles internes sont susceptibles d'influer le plus sur la variabilité de la mesure des actifs pondérés du risque de marché. Les portefeuilles tests permettent de surmonter les difficultés liées à l'utilisation d'informations accessibles au public et de données de contrôle prudentiel portant sur des portefeuilles réels pour étudier les sources possibles de variations, étant donné qu'ils neutralisent les écarts de composition des portefeuilles. Toutefois, ils ne montrent que les variations potentielles, et non les variations réalisées. De plus, dans ce cas, l'étude s'est concentrée sur une série de positions longues et de positions courtes simples, conçue pour révéler les effets des caractéristiques de conception des modèles. Pour mieux comprendre les effets induits par divers facteurs d'écart sur des portefeuilles plus proches de la réalité, le Comité prévoit de mener une nouvelle analyse sur portefeuilles tests hypothétiques dans le courant de l'année 2013. Cette analyse portera sur des portefeuilles plus complexes, dans le but d'aider le Comité à approfondir son analyse des écarts de mesure, d'une banque à l'autre, concernant les risques liés au portefeuille de négociation.

L'exercice sur portefeuilles tests hypothétiques a montré que l'on peut constater un écart important entre la banque déclarant la mesure RWA la plus basse et la banque déclarant la mesure la plus élevée. Ce résultat est imputable à toute une série de facteurs.

¹⁴ CBCB, *Regulatory Consistency Assessment Programme (RCAP): Assessment of Basel regulations – Singapore*, janvier 2013

- Une part importante de l'écart mesuré tient à des décisions prudentielles s'appliquant soit à toutes les banques d'une juridiction, soit à des banques individuelles. Dans le premier cas, il peut s'agir de décisions des autorités visant à restreindre les options de modélisation (pour exclure tout avantage lié à une diversification entre différents types de risques, par exemple). Dans le second cas, il peut s'agir de l'application de multiplicateurs par les autorités prudentielles : un quart environ de la variation totale dans le portefeuille diversifié hypothétique pourrait être attribué à ce seul facteur. Ces interventions prudentielles ont généralement pour effet d'accroître les exigences de fonds propres par rapport à ce qu'elles seraient sans l'intervention des autorités. Toutefois, elles peuvent aussi creuser les écarts RWA entre banques, en particulier d'une juridiction à l'autre. Les autorités prudentielles ne communiquent pas toujours sur ce type d'interventions, en particulier lorsqu'elles concernent des établissements individuels.
- Les choix effectués par les banques en matière de paramétrage des modèles sont une autre grande source d'écarts. L'analyse a révélé qu'un petit nombre de choix essentiels en matière de modélisation sont les principaux facteurs de variabilité liés aux modèles.

Bien que l'étude n'ait pas cherché à déterminer un niveau optimal d'écart, les conclusions préliminaires font apparaître des actions possibles pour les autorités afin de réduire les écarts lorsqu'ils sont jugés excessifs. Ces interventions possibles complètent d'importantes initiatives déjà engagées, telles que la révision complète du portefeuille de négociation, ainsi que les travaux relatifs aux politiques en matière de communication financière. Elles sont détaillées dans la suite du rapport.

Analyse des actifs pondérés des risques détenus dans le portefeuille bancaire

Le Comité finalise actuellement sa première étude sur les sources d'écarts importants, entre banques, dans la mesure des actifs pondérés des risques détenus dans le portefeuille bancaire. Comme pour le portefeuille de négociation, le Comité a cherché à savoir dans quelle mesure ces écarts proviennent de différences dans le niveau de risque ou de différences dans les pratiques suivies. Pour ce faire, il a analysé des données et examiné les évaluations du risque par les banques ainsi que leurs pratiques de quantification.

Le Comité a passé en revue un large éventail d'études sur les écarts constatés dans la mesure RWA, entre banques et entre juridictions, afin d'évaluer les méthodologies et de rechercher les déterminants possibles de ces écarts. Ces études en répertorient plusieurs, dont la plupart tendent à mettre en cause des facteurs liés à la fois aux risques et aux pratiques. Les facteurs liés aux risques tiennent aux différences qui découlent soit du risque sous-jacent inhérent à l'exposition ou au portefeuille, soit aux modèles opérationnels (y compris la répartition des classes d'actifs en portefeuille). Les facteurs liés aux pratiques incluent les différences dans les usages des banques (méthodes de gestion et de mesure des risques, par exemple) et dans le cadre réglementaire (par exemple, pratiques de contrôle, cadre légal et textes d'application – y compris pouvoir discrétionnaire de chaque juridiction –, et normes comptables). Bien que les examens se soient concentrés sur ces différents facteurs, aucune étude existante ne met en évidence de manière catégorique les causes d'écarts RWA entre banques.

Analyse de données prudentielles

Le Comité a analysé des données prudentielles qu'il collecte dans le cadre de son suivi systématique des fonds propres. L'analyse couvrait 56 grandes organisations bancaires internationales et 44 organisations bancaires non internationales, dans 15 juridictions.

L'analyse indique qu'une part importante de l'écart RWA mesuré tient à la répartition des classes d'actifs en portefeuille, un facteur lié aux risques. Le reste est dû à des différences de pondération des risques au sein des classes d'actifs – soit à des écarts liés aux risques réels (facteur lié aux risques),

soit à des écarts dans les mesures (facteur lié aux pratiques). Les principaux facteurs liés aux pratiques incluent le choix de l'approche de modélisation pour le risque de crédit, l'ajustement du plancher de fonds propres, le traitement des expositions en état de défaut et des expositions sur opérations de titrisation ainsi que le calibrage des probabilités de défaut (PD) et de perte en cas de défaut (PCD) associées. Bon nombre de ces facteurs (mais certainement pas tous) sont le reflet de la flexibilité accordée aux banques et aux autorités de contrôle dans le cadre du dispositif de Bâle.

Analyse d'un portefeuille de référence

Pour évaluer de façon précise l'ampleur des écarts liés aux pratiques, le Comité a utilisé un portefeuille de référence en suivant des expositions communes à plusieurs banques. Trente-deux banques de 13 juridictions ont participé à l'exercice en fournissant leurs estimations PD et LGD pour une série d'expositions envers des souverains, des banques et des entreprises.

Les conclusions font apparaître une grande homogénéité d'une banque à l'autre en ce qui concerne le degré de risque *relatif* présenté par les débiteurs faisant l'objet de l'exercice (c'est-à-dire l'ordre de classement lié au risque), tandis que le *niveau* du risque perçu varie considérablement. L'analyse donne à penser que les différentes estimations PD et/ou LGD pour les mêmes expositions sont sources d'écarts importants dans la mesure des actifs pondérés des risques d'une banque à l'autre.

Éventail des pratiques et réunions avec les banques

Le Comité a, par ailleurs, établi une liste de causes possibles d'écarts RWA liés aux pratiques et en a évalué l'importance. Bon nombre de ces facteurs trouvent leur origine dans les normes de Bâle ou dans la mise en œuvre du dispositif de Bâle au niveau de chaque pays.

D'autres données relatives aux pratiques ont été obtenues à l'occasion de rencontres organisées en mars 2013 avec 12 des 32 banques qui avaient été incluses dans l'analyse du portefeuille de référence. Ces réunions ont porté sur les pratiques des banques en matière de modélisation RWA pour les expositions du portefeuille bancaire dans l'optique de mieux connaître les déterminants spécifiques des écarts observés.

Options possibles et orientation des travaux futurs

Les résultats préliminaires des analyses du portefeuille de négociation et du portefeuille bancaire font apparaître des différences importantes entre les mesures moyennes des actifs pondérés des risques réalisées d'une banque à l'autre, et ces écarts ne s'expliquent qu'en partie par une variation de la prise de risque réelle. Bien qu'il soit normal de constater un certain degré de variation dans le cadre de tout régime fondé sur des modèles internes, les études ont révélé des écarts excessifs et suggéré des orientations possibles pour les travaux futurs de façon à réduire ce potentiel de variation.

Trois types de mesures pourraient ainsi être envisagés à l'avenir : i) l'amélioration de la communication financière et de la collecte des données réglementaires aux fins d'une meilleure compréhension du calcul des actifs pondérés des risques ; ii) la restriction des choix de modélisation possibles pour les banques, y compris en recourant à des planchers et/ou à des références ; iii) une nouvelle harmonisation des pratiques de surveillance prudentielle relatives à l'approbation des modèles.

À ce stade, les mesures suggérées ne devraient pas être considérées comme exhaustives ou substituables à une quelconque mesure ou action spécifique, mais comme des orientations pour les travaux futurs du Comité. Il convient, en outre, de ne pas considérer que les options s'excluent mutuellement : une combinaison des trois types de mesures est envisageable à l'avenir. Plus généralement, le Comité s'est penché sur le juste équilibre à trouver entre simplicité, comparabilité et sensibilité au risque. À brève échéance, il compte publier un document exposant sa réflexion sur les arbitrages que cela suppose et énonçant les diverses options envisageables que le Comité se propose d'étudier pour rendre le dispositif plus simple et plus comparable.

Annexe 1

Le dispositif de Bâle III étend et renforce le cadre réglementaire défini par les deux précédents, Bâle II et Bâle 2,5. Les tableaux figurant dans la présente annexe font donc état des progrès réalisés par les pays membres dans l'adoption des trois dispositifs.

- Bâle II, qui apportait des améliorations à la mesure du risque de crédit et intégrait le risque opérationnel, a été diffusé en 2004, pour une mise en application dès la fin 2006.¹⁵ Il repose sur trois piliers : les exigences minimales de fonds propres (1^{er} pilier), un processus de surveillance prudentielle (2^e pilier) et la discipline de marché (3^e pilier).
- Le dispositif Bâle 2,5, approuvé en juillet 2009, a renforcé la mesure des risques liés aux titrisations et aux expositions du portefeuille de négociation¹⁶. Bâle 2,5 devait être appliqué au plus tard le 31 décembre 2011.
- En décembre 2010, le Comité a publié Bâle III, qui relève le niveau des fonds propres réglementaires¹⁷ et introduit un nouveau dispositif prenant en considération la liquidité mondiale¹⁸. Les membres du Comité sont convenus de commencer à mettre en œuvre progressivement Bâle III à compter du 1^{er} janvier 2013, sous réserve des dispositions transitoires.

En novembre 2011, les chefs d'État et de gouvernement du G 20, réunis à Cannes, ont appelé les juridictions à tenir leur engagement de mettre en application pleinement et de manière concordante Bâle II et Bâle 2,5 d'ici à fin 2011, et Bâle III à partir de 2013 pour une application complète au 1^{er} janvier 2019. En juin 2012, lors du Sommet de Los Cabos, ils ont, une nouvelle fois, demandé instamment aux juridictions de respecter leurs engagements. Ce message a été réitéré à Moscou, en février 2013, par les ministres des Finances et les gouverneurs de banque centrale du G 20.

Méthodologie

Les informations présentées dans cette annexe ont été communiquées par les juridictions membres du Comité de Bâle. Quatre étapes sont distinguées dans le processus d'adoption des dispositions réglementaires de Bâle :

1. Projet de réglementation non publié – aucun projet de loi, ni de réglementation, ni autre document officiel n'a été publié présentant, dans le détail, ce qu'il est envisagé d'incorporer dans les textes réglementaires nationaux. Sont classées également ici les juridictions qui ont communiqué des plans généraux de mise en œuvre, sans fournir toutefois le détail des règlements envisagés.
2. Projet de réglementation publié – un projet de loi, de règlement ou tout autre document officiel a déjà été rendu public, par exemple aux fins de consultation ou de délibérations

¹⁵ *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, juin 2006

¹⁶ Voir le document intitulé *Enhancements to the Basel II framework* (juillet 2009), accessible depuis la page <http://www.bis.org/publ/bcbs157.htm>.

¹⁷ *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, juin 2011

¹⁸ *Bâle III : The Liquidity Coverage Ratio and liquidity risk monitoring tools*, janvier 2013 (www.bis.org/publ/bcbs238.htm)

législatives. Le texte du projet publié doit être suffisamment détaillé pour pouvoir entrer en application une fois adopté.

3. Réglementation finale publiée – le cadre légal ou réglementaire national a été finalisé et approuvé, mais n'est pas encore applicable aux banques.
4. Réglementation en vigueur – le cadre légal et réglementaire s'applique, d'ores et déjà, aux banques.

Pour appuyer et compléter l'information relative à l'étape à laquelle est parvenue chaque juridiction membre, les tableaux présentent succinctement les prochaines étapes prévues ainsi que les plans de mise en œuvre envisagés¹⁹.

Le code couleur indique l'état d'avancement de la mise en œuvre dans chacune des juridictions.

¹⁹ Ces tableaux sont également publiés sur le site du Comité de Bâle (www.bis.org/bcbs/), lequel comporte des liens vers les réglementations nationales concernées.

État d'avancement de l'adoption de Bâle II (à fin mars 2013)

Pays	Bâle II	Plans de mise en œuvre
Afrique du Sud	4	
Allemagne	4	
Arabie saoudite	4	
Argentine	3, 4	3) Texte final des règles relatives au 3 ^e pilier publié le 8 février 2013 ; il entrera en vigueur le 31 décembre 2013. 4) Version finale des règles relatives au 1 ^{er} pilier (risque de crédit) et au 2 ^e pilier entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2013.
Australie	4	
Belgique	4	
Brésil	4	
Canada	4	
Chine	4	
Corée	4	
Espagne	4	
États-Unis	4	Poursuite de l'« application parallèle » – Tous les établissements soumis à Bâle II sont tenus d'appliquer les approches avancées pour le risque de crédit et le risque opérationnel. Les banques ont nettement progressé dans le travail de mise en œuvre ; les établissements inclus dans l'exercice d'évaluation parallèle communiquent aux superviseurs, sur une base trimestrielle, leurs ratios de fonds propres réglementaires au titre de Bâle I et de Bâle II. Les établissements en phase d'évaluation parallèle restent soumis aux exigences de fonds propres de Bâle I.
France	4	
Hong-Kong RAS	4	
Inde	4	
Indonésie	4	
Italie	4	
Japon	4	
Luxembourg	4	
Mexique	4	
Royaume-Uni	4	
Pays-Bas	4	
Russie	1, 4	1) Mise en œuvre du 2 ^e pilier pas attendue avant 2014. Mise en œuvre du 3 ^e pilier pas attendue avant 2013. 4) Sont appliquées : l'approche standard simplifiée pour le risque de crédit, l'approche simplifiée pour le risque de marché et l'approche indicateur de base pour le risque opérationnel.
Singapour	4	
Suède	4	
Suisse	4	
Turquie	4	
Union européenne	4	

Signification des codes : 1 = projet de réglementation non publié. 2 = projet de réglementation publié. 3 = réglementation finale publiée. 4 = réglementation finale en vigueur. **Vert** = mise en œuvre terminée. **Jaune** = mise en œuvre en cours. **Rouge** = absence de mise en œuvre.

État d'avancement de l'adoption de Bâle 2,5 (à fin mars 2013)

Pays	Bâle 2,5	Plans de mise en œuvre
Afrique du Sud	4	
Allemagne	4	
Arabie saoudite	4	
Argentine	1, 4	1) <i>Revisions to the Basel II market risk framework</i> (juillet 2009) : les amendements relatifs au risque de marché apportés par Bâle 2,5 sont jugés moins prioritaires en raison de l'activité limitée en Argentine. 4) <i>Enhancements to the Basel II framework</i> (juillet 2009) : les règles renforçant les dispositions relatives à la titrisation sont entrées en vigueur le 1 ^{er} janvier 2013.
Australie	4	
Belgique	4	
Brésil	4	
Canada	4	
Chine	4	
Corée	4	
Espagne	4	
États-Unis	2, 4	4) Les règles définitives concernant les exigences liées au risque de marché, intégrant Bâle 2,5, ont pris effet le 1 ^{er} janvier 2013. 2) Approbation, en juin 2012, du projet de réglementation Bâle III intégrant les autres réformes de Bâle 2,5. Les autorités prudentielles américaines se proposent de finaliser ce texte après analyse des résultats de la consultation publique.
France	4	
Hong-Kong RAS	4	
Inde	4	
Indonésie	1	Les expositions sur opérations de titrisation sont encore insignifiantes en Indonésie, et il est fort peu probable que cela change beaucoup. La réglementation définissant les exigences prudentielles dans ce domaine est pourtant en vigueur depuis 2005. Aucune banque n'a adopté l'approche des modèles internes pour le calcul des exigences de fonds propres en regard du risque de marché, alors que la réglementation correspondante est applicable depuis 2007.
Italie	4	
Japon	4	
Luxembourg	4	
Mexique	1	Mise en œuvre partielle des dispositions du 2 ^e pilier. Les autres dispositions et le 3 ^e pilier seront appliqués en 2013.
Pays-Bas	4	
Royaume-Uni	4	
Russie	1, 4	1) Mise en œuvre du 2 ^e pilier pas attendue avant 2014. 4) Réglementation finale sur la version révisée de l'approche standard du risque de marché entrée en vigueur le 1 ^{er} février 2013.
Singapour	4	
Suède	4	
Suisse	4	
Turquie	4	
Union européenne	4	

Signification des codes : 1 = projet de réglementation non publié. 2 = projet de réglementation publié. 3 = réglementation finale publiée. 4 = réglementation finale en vigueur. **Vert** = mise en œuvre terminée. **Jaune** = mise en œuvre en cours. **Rouge** = absence de mise en œuvre.

État d'avancement de l'adoption de Bâle III (fonds propres) (à fin mars 2013)

Pays	Bâle III	Plans de mise en œuvre
Afrique du Sud	4	Une directive, publiée récemment, prévoit que l'exigence de fonds propres en regard du risque d'évaluation de crédit (CVA) des expositions des banques sur dérivés de gré à gré libellés en rand ainsi que sur dérivés de gré à gré dans d'autres monnaies négociés exclusivement entre des contreparties nationales sera fixée à zéro pour 2013, et donc jusqu'au 31 décembre 2013. ²⁰
Allemagne	(2)	(Suit le processus de l'Union européenne)
Arabie saoudite	4	
Argentine	3, 4	3) Texte final des règles relatives au 3 ^e pilier publié le 8 février 2013 ; il entrera en vigueur le 31 décembre 2013. 4) Version finale des règles relatives aux 1 ^{er} et 2 ^e piliers entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2013.
Australie	4	
Belgique	(2)	(Suit le processus de l'Union européenne)
Bésil	3	Réglementation finale publiée le 1 ^{er} mars 2013, entrant en vigueur le 1 ^{er} octobre 2013.
Canada	4	Note de bas de page ²¹
Chine	4	Note de bas de page ²²
Corée	2	Projet de réglementation publié le 27 septembre 2012. La réglementation finale, qui est achevée, entrera en application en temps utile pour assurer des conditions de concurrence équitables avec d'autres grands pays.
Espagne	(2)	(Suit le processus de l'Union européenne)
États-Unis	2	Projet (<i>joint notice of proposed rulemaking</i>) approuvé en juin 2012. Les autorités prudentielles se proposent de finaliser le texte après avoir examiné les résultats de la consultation publique. L'application de Bâle 2,5 et III doit être coordonnée avec les travaux entrepris pour mettre en œuvre la réforme de la réglementation financière résultant de la loi Dodd-Frank.
France	(2)	(Suit le processus de l'Union européenne)
Hong-Kong RAS	4	Règles définitives sur les exigences de fonds propres entrées en vigueur le 1 ^{er} janvier 2013. Publications des règles relatives aux volants de fonds propres attendues en 2014. Entrée en vigueur des règles relatives à la communication prévue pour le 30 juin 2013.
Inde	4	Note de bas de page ²³

²⁰ Cette décision découle du délai limité entre la finalisation, par le Comité de Bâle, des propositions de réglementation en la matière et la date de mise en œuvre envisagée, ainsi que de l'absence de contrepartie centrale nationale pour les transactions sur dérivés de gré à gré.

²¹ Les règles finales concernant l'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA), publiées le 10 décembre 2012, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

²² Les règles relatives à l'exposition des banques à des contreparties centrales (CCP) seront publiées prochainement.

²³ Les règles finales concernant l'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA) ont été publiées et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Le projet de règles sur les exigences de fonds propres a regard des expositions des banques vis-à-vis de contreparties centrales a été publié le 10 janvier 2013 ; les règles définitives seront publiées prochainement pour mise en œuvre.

Indonésie	2	Publication, en juin 2012, d'un document sur Bâle III (avec un projet de réglementation) pour consultation de la profession.
Italie	(2)	(Suit le processus de l'Union européenne)
Japon	4	Les règles concernant le volant de conservation des fonds propres et le volant contracyclique ne sont pas encore publiées ; un projet est prévu pour 2014/2015. Projet de réglementation attendu pour 2014/ 15.
Luxembourg	(2)	(Suit le processus de l'Union européenne)
Mexique	4	Note de bas de page ²⁴
Pays-Bas	(2)	(Suit le processus de l'Union européenne)
Royaume-Uni	(2)	(Suit le processus de l'Union européenne)
Russie	3	Réglementation finale concernant la définition des fonds propres et les ratios d'adéquation des fonds propres publiée en février 2013. La communication d'information au titre des nouvelles règles sur les fonds propres est applicable à compter du 1 ^{er} avril 2013, sachant que le 1 ^{er} octobre 2013 est la date prévue pour la mise en œuvre effective cette exigence réglementaire. Publication du projet de réglementation relatif au ratio de levier prévue pour 2013 aux fins de consultation.
Singapour	4	Note de bas de page ²⁵
Suède	(2)	(Suit le processus de l'Union européenne)
Suisse	4	Note de bas de page ²⁶
Turquie	2	Projet de réglementation couvrant les exigences de fonds propres publié le 1 ^{er} février 2013. D'autres projets, relatifs aux volants, suivront courant 2013.
Union européenne	2	Le Parlement européen et le Conseil de l'UE ont trouvé un accord sur les textes de loi transposant Bâle III ainsi que sur d'autres mesures, relatives à la bonne gouvernance d'entreprise et aux structures de rémunération. Les législateurs ont décidé que les textes devraient entrer en vigueur avant la fin du premier semestre, pour une date d'application au 1 ^{er} janvier 2014.

Signification des codes : 1 = projet de réglementation non publié. 2 = projet de réglementation publié. 3 = réglementation finale publiée. 4 = réglementation finale en vigueur. **Vert** = mise en œuvre terminée. **Jaune** = mise en œuvre en cours. **Rouge** = absence de mise en œuvre.

²⁴ Les règles relatives à l'exposition des banques à des contreparties centrales (CCP) n'ont pas encore été publiées.

²⁵ La réglementation finale relative à la couverture en fonds propres des expositions des banques aux CCP a été publiée ; elle entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2013.

²⁶ Application parallèle de l'« approche suisse » autorisée pour les petits établissements bancaires jusqu'à fin 2018.

Annexe 2

Évaluation de Singapour au titre du programme RCAP

En mars 2013, le Comité de Bâle a achevé son évaluation de la réglementation de Singapour²⁷, établie par l'Autorité monétaire de Singapour (MAS, *Monetary Authority of Singapore*) pour incorporer les exigences de Bâle III. Publiée en septembre 2012, cette réglementation a été ensuite amendée en novembre 2012. L'évaluation s'étendait à d'autres règles, publiées en décembre 2012, qui transposent les exigences relatives à la communication.

Ses conclusions montrent que le régime global des fonds propres de Singapour est conforme aux exigences définies par le dispositif de Bâle. La réglementation singapourienne a été jugée « conforme » pour 12 des 14 composantes considérées. Pour deux composantes, estimées « relativement conformes », les écarts observés n'ont cependant pas été jugés importants par l'équipe d'évaluation. En conséquence, l'appréciation globale « conforme » a été attribuée au cadre réglementaire général. L'équipe d'évaluation a également noté l'adhésion active et soutenue de Singapour aux réformes réglementaires engagées au plan mondial dans le cadre du train de réformes annoncé par le Comité de Bâle. À cet égard, il convient de souligner que l'Autorité monétaire de Singapour a su réagir rapidement aux tout premiers résultats d'évaluation en publiant des amendements à sa réglementation nationale transposant Bâle III. Ces amendements ont contribué à l'obtention, par Singapour, d'un résultat d'évaluation favorable.

²⁷ CBCB, *Regulatory Consistency Assessment Programme (RCAP) Assessment of Basel III regulations – Singapore*, mars 2013

Résultats de l'évaluation RCAP Singapour

Principales composantes du dispositif de Bâle	Appréciation ²⁸
Appréciation globale	Conforme
Exigences de fonds propres	
Champ d'application	C
Dispositions transitoires	C
Définition des fonds propres	C
Premier pilier : Exigences minimales de fonds propres	
Risque de crédit : approche standard	RC
Risque de crédit : approche fondée sur les notations internes	RC
Risque de crédit : dispositions relatives à la titrisation	C
Règles relatives au risque de contrepartie	C
Risque de marché : méthode de mesure standard	C
Risque de marché : utilisation des modèles internes	C
Risque opérationnel : approche indicateur de base et approche standard	C
Risque opérationnel : approches de mesures avancées	C
Volants de fonds propres (de conservation et contracycliques)	C
Capacité additionnelle d'absorption des pertes des banques d'importance systémique et d'envergure internationale	sans objet
Deuxième pilier : Processus de surveillance prudentielle	
Cadre juridique et réglementaire du processus de surveillance prudentielle et des interventions prudentielles	C
Troisième pilier : Discipline de marché	
Exigences de communication financière	C

²⁸ Échelle de notation : conforme (C), relativement conforme (RC), relativement non conforme (RNC) et non conforme (NC). CBCB, *Programme d'évaluation de la concordance des réglementations avec Bâle III*, avril 2012.

Annexe 3

Composition de l'échantillon d'établissements bancaires utilisé pour l'exercice de suivi par le Comité de Bâle

Depuis 2010, le Comité suit périodiquement les progrès réalisés par un échantillon de banques actives à l'international pour s'adapter aux nouvelles normes en matière de fonds propres et de liquidité introduites par Bâle III. Le tableau ci-dessous présente la répartition par juridiction des établissements pris en compte dans le tout dernier exercice.

Nombre de banques participantes		
	Groupe 1	Groupe 2
Afrique du Sud	3	3
Allemagne	8	25
Arabie saoudite	3	0
Argentine	0	2
Australie	4	1
Belgique	1	2
Bésil	2	0
Canada	6	2
Chine	6	0
Corée	5	3
Espagne	2	3
États-Unis	13	0
France	5	5
Hong-Kong RAS	0	7
Inde	5	5
Indonésie	0	2
Italie	2	11
Japon	13	4
Luxembourg	0	1
Mexique	0	7
Pays-Bas	3	16
Royaume-Uni	5	5
Russie	0	1
Singapour	3	0
Suède	4	0
Suisse	2	4
Turquie	6	0
Total	101	109

¹ Le Groupe 1 est constitué d'établissements bancaires actifs à l'international, dont les fonds propres T1 dépassent 3 milliards d'euros. et le Groupe 2, des autres banques.

Source : BCBS, *Report on end-June 2012 Basel III monitoring data*, mars 2013, p 6.